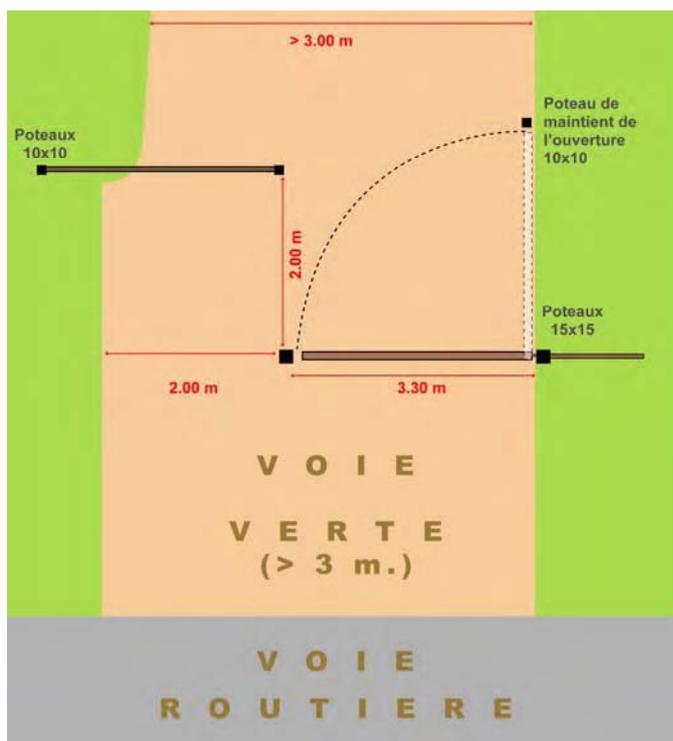
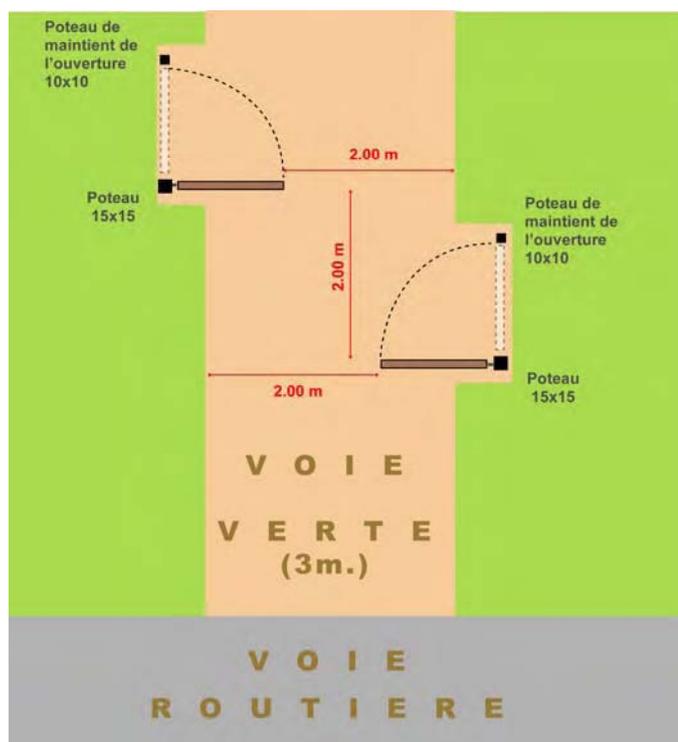


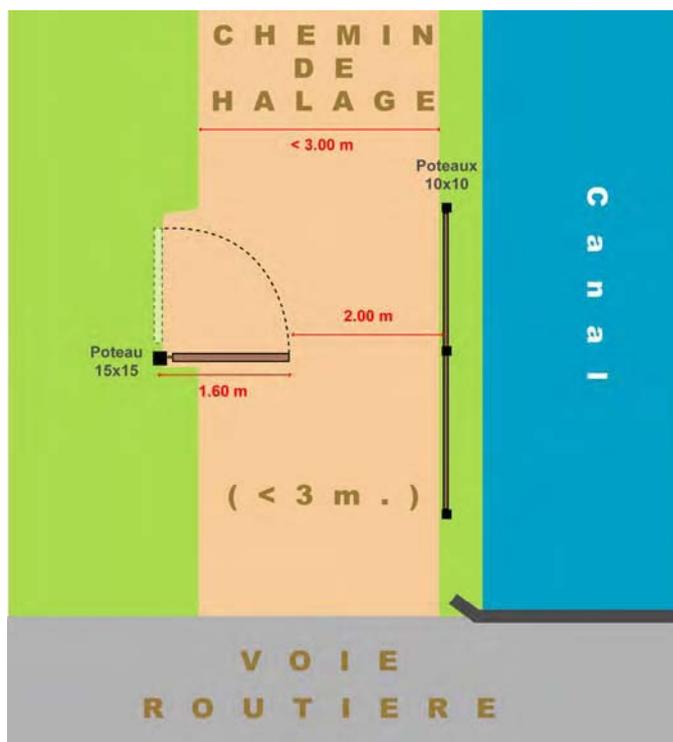
Cas général



Cas 1 : suppression lisse double longitudinale



Cas 2 : largeur  $\leq 3$  m : 2 ½ barrières pivotantes



Cas 3 : chemin de halage (souvent  $\leq 3$  mètres)

Schémas techniques 148 : différentes configurations de contrôle d'accès type sur voie verte

## Contrôle d'accès

### ► Définition :

Sur une voie verte ou une piste cyclable, des dispositifs de limitation d'accès doivent être implantés afin d'empêcher l'accès des véhicules non autorisés et de ralentir, voir stopper les usagers sur l'aménagement en site propre avant la traversée d'une voirie.

Plusieurs aménagements sont proposés sur les itinéraires, en fonction des usages.

L'accessibilité au public adapté sera systématiquement prise en compte dans les aménagements décrits ci-après :

- la hauteur sous lisse de la barrière pivotante sera de 1.00 m pour le passage des hand bike
- l'ouverture de la chicane sera à minima de 1m40 pour le passage des fauteuils roulants (PMR)

### ► Caractéristiques techniques

#### Spécificités Morbihan

Pour l'accessibilité au public adapté et aux équestres :

L'ouverture de la chicane est de 2 mètres, pour le passage des fauteuils et des cavaliers.

- Quand la largeur utile de l'aménagement en site propre est assurée au delà de 5.00 m.  
Le cas général s'applique par la réalisation d'une chicane composée de deux lisses doubles fixes et d'une lisse simple auto portée pivotante. (Schémas techniques 148 – cas général et cas 1)
- Quand cette largeur est  $\leq$  à 3.00 m.  
La solution d'adaptation est la suppression de la lisse simple autoportée au profit de 2 demi-barrières pivotantes. (Schémas techniques 148 cas 2)
- Cas particulier des chemins de halage  
Sur les chemins de halage, la largeur utile du cheminement dépasse rarement 3.00 m et descend souvent jusqu'à 2m50. La solution d'adaptation est le maintien d'une seule demi-barrière pivotante, le maintien et le rallongement de la lisse double se fera côté canal ou fossé. (Schémas techniques 148 cas 3)

(Le cas général est adapté uniquement si l'emprise est insuffisante).